

Question préjudicielle

Les principes de neutralité fiscale et d'effectivité du système commun de la TVA, découlant des dispositions de la directive 2006/112/CE⁽¹⁾ du Conseil du 28 novembre 2006 relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée, sont-ils violés lorsque, au vu des faits de la procédure au principal, une seule et même livraison est soumise à la TVA, une première fois sous le régime général — la TVA étant liquidée par le fournisseur sur la facture de la vente — puis une seconde fois par le mécanisme de l'autoliquidation par le destinataire, conformément à l'avis de redressement fiscal — mécanisme dans le cadre duquel l'exercice du droit à déduction de l'impôt n'est pas possible en pratique — et alors que la législation nationale ne permet pas que la TVA liquidée sur la facture du fournisseur soit corrigée après la clôture de la procédure de redressement fiscal?

⁽¹⁾ JO 2006, L 347, p. 1.

Demande de décision préjudicielle présentée par le Spetsializiran nakazatelen sad (Bulgarie) le 31 mai 2017 — procédure pénale contre Ivan Gavanzov

(Affaire C-324/17)

(2017/C 256/14)

Langue de procédure: le bulgare

Juridiction de renvoi

Spetsializiran nakazatelen sad

Parties dans la procédure au principal

Ivan Gavanzov

Questions préjudicielles

- 1) L'article 14 de la directive 2014/41/UE du Parlement européen et du Conseil concernant la décision d'enquête européenne en matière pénale⁽¹⁾ s'oppose-t-il à une loi et à une jurisprudence nationales qui ne permettent, ni par le biais d'un recours direct contre la décision juridictionnelle ni par le biais d'une demande séparée en condamnation à des dommages et intérêts, de contester les motifs de fond de la décision juridictionnelle portant émission d'une décision d'enquête européenne qui a pour objet la réalisation d'une perquisition dans un bien immobilier résidentiel et dans un bien immobilier d'entreprise et d'une saisie d'objets déterminés, ainsi que l'organisation d'une audition de témoin?
- 2) L'article 14, paragraphe 2, de la directive 2014/41 accorde-t-il, de manière directe et immédiate, à la personne concernée le droit de contester la décision juridictionnelle portant émission d'une décision d'enquête européenne, bien que le droit national ne prévoit pas de voie procédurale en ce sens?
- 3) La personne visée par une accusation pénale est-elle, à la lumière de l'article 14, paragraphe 2, lu en combinaison avec l'article 6, paragraphe 1, sous a), et avec l'article 1^{er}, paragraphe 4, de la directive 2014/41, une personne concernée au sens de l'article 14, paragraphe 4, de la même directive, lorsque la mesure de collecte de preuves vise un tiers?
- 4) La personne qui habite ou qui utilise un bien immobilier dans lequel sont effectuées la perquisition et la saisie ou la personne qui sera entendue en tant que témoin est-elle une personne concernée au sens de l'article 14, paragraphe 4, lu en combinaison avec paragraphe 2, de la directive 2014/41?

⁽¹⁾ JO 2014, L 130, p. 1.

Demande de décision préjudicielle présentée par la Riigikohus (Estonie) le 2 juin 2017 — Starman Aktsiaselts/Tarbijakaitseamet

(Affaire C-332/17)

(2017/C 256/15)

Langue de procédure: l'estonien

Juridiction de renvoi

Riigikohus